BALO

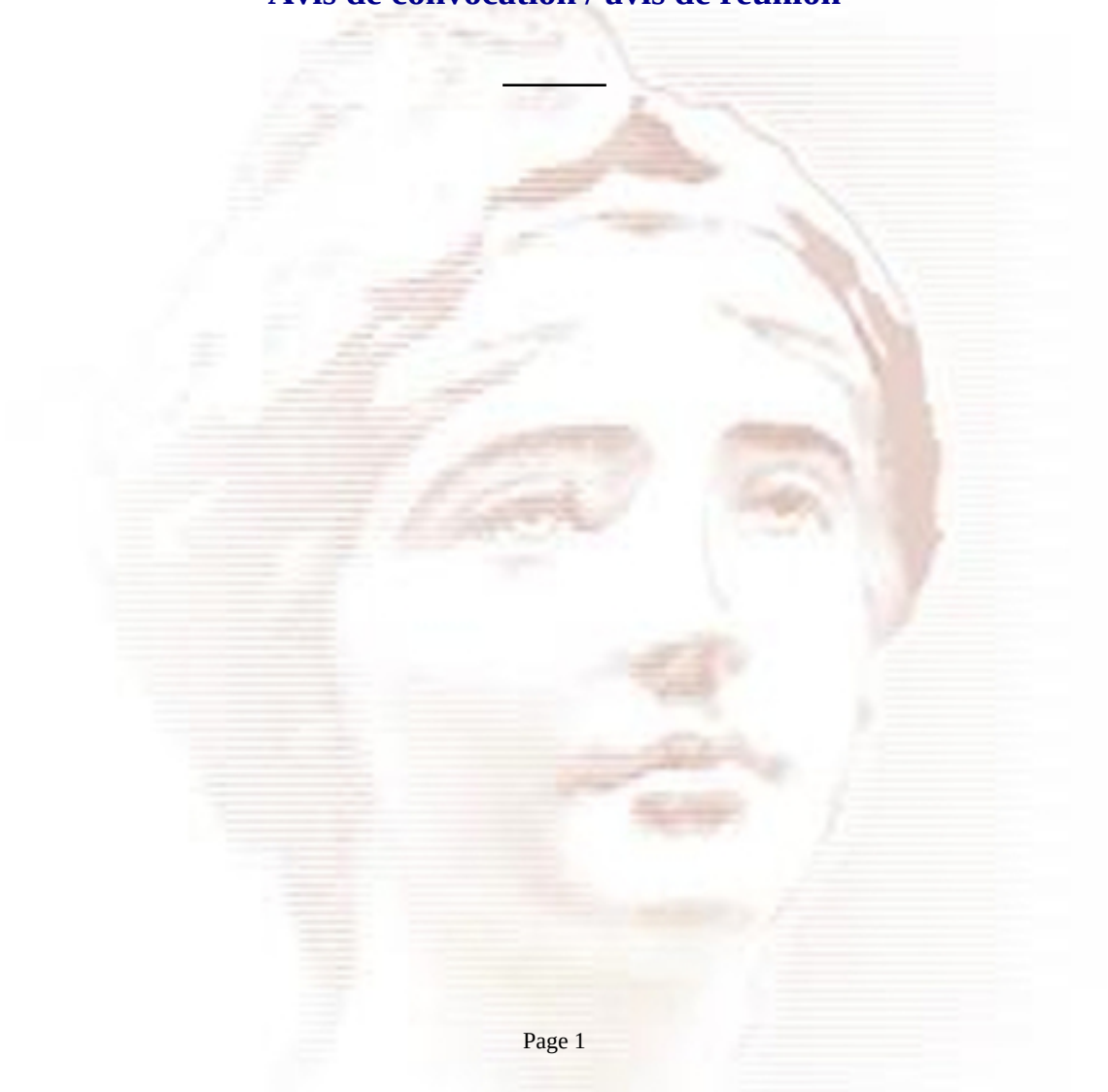
BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



AURES TECHNOLOGIES

Société anonyme au capital de 1 000 000 €
Siège social : ZAC des Folies, 24 bis, rue Léonard de Vinci – 91 090 Lisses
352 310 767 R.C.S. Evry

AVIS DE CONVOCATION
(valant avis préalable)

Les actionnaires de la société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le **2 novembre 2023** à 10 heures 30 à l'hôtel IBIS STYLES EVRY LISSES 8 rue du Bois Chaland 91090 LISSES à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Lecture du rapport spécial d'alerte des Commissaires aux comptes ;
- Délai de réunion de l'Assemblée Générale ;
- Procédure d'alerte engagée par les Commissaires aux comptes – Délibération sur les faits relevés.

Texte des projets de résolutions

Première résolution *(Lecture du rapport spécial d'alerte des Commissaires aux comptes)* - L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial d'alerte des commissaires aux comptes visé à l'article L. 234-1 du Code de commerce, reçu le 2 octobre 2023 prend acte dudit rapport.

Deuxième résolution *(Délai de réunion de l'Assemblée Générale)* - L'Assemblée générale donne acte au Conseil d'administration du respect de la réglementation applicable en matière d'Assemblées Générales étant précisé que le délai minimum de 35 jours entre la date de publication au Bulletin des annonces légales obligatoires d'un avis relatif à l'Assemblée générale et celle de ladite assemblée applicable aux sociétés dont les actions ne revêtent pas toutes la forme nominative prévu par l'article R. 225-73 I du Code de commerce ne peut être respecté car il est incompatible avec les règles spécifiques prévues en matière de procédure d'alerte visées aux articles L.234-1 et R.234-3 du Code de commerce qui prévoient que l'Assemblée générale doit, en tout état de cause, être réunie au plus tard dans le mois suivant la date de notification faite par les commissaires aux comptes.

Troisième résolution *(Procédure d'alerte engagée par les Commissaires aux comptes – Délibération sur les faits relevés)* - L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration, donne acte de la présentation dudit rapport ainsi que des réponses apportées par le Président Directeur Général et le conseil d'administration lors des différentes phases de la procédure d'alerte.

Actionnaires pouvant participer à l'Assemblée

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **31 octobre 2023** à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,

- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation (dans les conditions précisées ci-après) peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le **31 octobre 2023** à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, son intermédiaire notifiera le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmettra les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le **31 octobre 2023** à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Modalités de participation et de vote

Pour les actionnaires au nominatif qui souhaitent participer à l'Assemblée, l'inscription en compte selon les modalités susvisées est suffisante.

Pour les actionnaires au porteur qui souhaitent participer à l'Assemblée, ils doivent solliciter leur teneur de compte en vue de l'obtention de leur carte d'admission. Dans ce cadre, leur teneur de compte établira une attestation de participation et la transmettra directement à la Société, en vue de l'établissement d'une carte d'admission.

Cette carte d'admission est suffisante pour participer physiquement à l' Assemblée.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'actionnaire au porteur aurait perdu ou n'aurait pas reçu à temps cette carte d'admission, il pourra formuler une demande d'attestation de participation auprès de son teneur de compte.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) Donner une procuration à la personne de leur choix dans les conditions des articles L. 225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce ;

b) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;

c) Voter par correspondance.

L'actionnaire au nominatif inscrit depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation recevra la brochure de convocation accompagnée d'un formulaire unique par courrier postal.

Les actionnaires au porteur peuvent demander par écrit à la Société, au siège social à l'attention de la Direction Financière, de leur adresser ledit formulaire. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée.

Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation, à la Société, soit par voie postale au siège social à l'attention de la Direction Financière, soit par voie électronique à l'adresse suivante : ag@aures.com. Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu au plus tard le **29 octobre 2023**.

Information des actionnaires

Il est précisé que les documents destinés à être présentés à l'assemblée ont été mis à disposition au siège social et mis en ligne sur le site internet de la société (www.aures.com – AURESGROUP/Relations investisseurs/Assemblée générale) conformément à la réglementation.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire peut demander à la Société de lui adresser les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, de préférence par mail à l'adresse suivante : ag@aures.com. Les actionnaires au porteur doivent justifier de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription en compte.

Questions écrites

Jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le **26 octobre 2023**, tout actionnaire peut adresser au Président du Conseil d'administration de la Société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions écrites devront être envoyées, par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : ag@aures.com (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social). Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Compte tenu du délai impératif de tenue de la présente assemblée générale dans le mois suivant la date de notification faite par les commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article R.234 -3 du Code de commerce, le présent avis intégrant les projets de résolutions vaut avis préalable au sens de l'article R. 225-73 du Code de commerce

Le Conseil d'administration